

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 21

6 mai 1988

S o m m a i r e

Loi du 18 avril 1988 portant modification de l'article 17 et insertion d'un article 61-1 dans la loi du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier	page 476
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 16 août 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux des établissements d'enseignement secondaire technique	476
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie	478
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie	479
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie	480
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 déterminant 1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et 2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat	481
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 arrêtant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'orientation des élèves vers un apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM)	484
Règlement grand-ducal du 26 avril 1988 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique	485
Règlement grand-ducal du 28 avril 1988 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles	486
Règlement grand-ducal du 6 mai 1988 reportant la date limite visée à l'article 11bis du règlement grand-ducal du 18 avril 1988 fixant les échéances des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993	494
Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 — Ratification par la Colombie et le Togo	495
Réglementation au tarif des droits d'entrée	496

Loi du 18 avril 1988 portant modification de l'article 17 et insertion d'un article 61-1 dans la loi du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 mars 1988 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article I. — Les alinéas actuels de l'article 17 de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier sont numérotés de (1) à (3); le même article est complété par l'ajout des paragraphes (4) à (6) suivants:

«(4) Chaque établissement de crédit communiquera à la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois les attestations, rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels. La direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois pourra fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels des établissements de crédit.

(5) La direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois pourra demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un établissement de crédit. Ce contrôle se fera aux frais de l'établissement de crédit concerné.

(6) Par dérogation à l'article 37 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois, à l'article 9 de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et à l'article 458 du Code pénal, les membres de la direction et les agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, le ou les réviseurs d'entreprises et les personnes compétentes au sein d'un établissement de crédit peuvent échanger entre eux toutes informations nécessaires à la surveillance de l'établissement de crédit concerné.»

Article II. — Il est inséré dans la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier un article 61-1 libellé comme suit:

«Art. 61-1.

(1) Par dérogation à l'article 37 de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois, la direction de l'Institut peut communiquer à une autorité de contrôle étrangère ou à la Société anonyme de la Bourse de Luxembourg les informations nécessaires à la surveillance exercée par ces dernières sur les expositions, offres et ventes publiques ainsi que les cotations de valeurs mobilières.

(2) Les informations visées au paragraphe précédent ne peuvent être communiquées que si elles tombent sous le secret incombant à l'autorité qui les reçoit et que dans la mesure où l'autorité étrangère ou la Société anonyme de la Bourse de Luxembourg accordent le même droit d'information à la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

(3) Sans préjudice des cas qui relèvent du droit pénal, l'Institut Monétaire Luxembourgeois peut utiliser les informations sur les expositions, offres et ventes publiques ainsi que les cotations de valeurs mobilières, qu'il reçoit de la part d'autres autorités de contrôle, seulement pour l'exercice de ses fonctions ainsi que dans le cadre de recours administratifs ou de procédures juridictionnelles se rapportant à cet exercice.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor,
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Doc. parl. n° 3115; sess. ord. 1986-1987 et 1987-1988.

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 16 août 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux des établissements d'enseignement secondaire technique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;

2. organisation de la formation professionnelle continue

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut supérieur de technologie;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Vu le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 16 août 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit: «Les candidats aux fonctions de maître de cours spéciaux doivent choisir l'une des options suivantes:

- a) secrétariat
- b) mercéologie
- c) technique paramédicale
- d) céramique
- e) techniques hôtelières.»

Art. 2. L'article 5 du règlement grand-ducal du 16 août 1981 précité est complété par les dispositions suivantes:

«e) Option: Techniques hôtelières

1. Epreuve écrite

- Rédactions française et anglaise sur les sujets d'ordre général et/ou technique
- Epreuve en correspondance hôtelière en français, anglais et allemand
- Technologie de la restauration
- Techniques hôtelières

2. Epreuve pratique

- Travaux pratiques sur ordinateur: correspondance et/ou gestion hôtelières
- Organisation et direction de travaux pratiques en réception et/ou salle

3. Epreuve orale

- Interrogations sur les matières de l'épreuve écrite
- Législation professionnelle
- Les techniques d'accueil en restauration et en hôtellerie.»

Art. 3. Un nouveau chapitre 3, ayant la teneur suivante, est inséré entre le chapitre 2 «Le stage de formation pratique» et le chapitre 3 «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 16 août 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours spéciaux des établissements d'enseignement secondaire technique:

Chapitre 3. — Réduction de la durée de stage

Art. 34. Par dérogation aux dispositions qui précèdent concernant la formation scientifique et pédagogique des aspirants aux fonctions de maître de cours spéciaux, une réduction de la durée du stage peut être accordée, par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins deux années dans un domaine autre que l'enseignement en rapport avec leurs études; la pratique professionnelle doit être consécutive à l'obtention du diplôme final et se situer à un niveau au moins égal à l'activité future de l'enseignant. La durée de la réduction de stage ne peut dépasser une année scolaire.

En cas de réduction de stage l'organisation du stage se fait de la manière suivante:

Le stage de formation pédagogique générale commence à une date à fixer par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et prend fin le 15 juillet suivant.

Le stage de formation pratique a une durée de quatre trimestres scolaires; il commence dès le deuxième trimestre de la première année scolaire, conjointement avec le stage de formation pédagogique générale.

L'examen pratique aura lieu au troisième trimestre de la deuxième année de stage.

Art. 4. Le chapitre 3 — «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 16 août 1981 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

Chapitre 4. — Dispositions générales et transitoires

Art. 35. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

Art. 36. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 5. Pourront bénéficier de la réduction du stage les stagiaires ayant été admis au stage pédagogique après le 1^{er} janvier 1987.

Art. 6. Dispositions transitoires.

Les deux chargées de cours à durée déterminée entrées en service les 26 septembre 1980, 15 septembre 1985 (services antérieurs du 15 septembre 1979 au 15 septembre 1982) et la chargée de cours à durée déterminée entrée en service le 15 septembre 1980 et occupées respectivement au Lycée technique du Centre et au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui peuvent se prévaloir à cette date d'une pratique professionnelle et pédagogique en mercéologie de quatre années au moins, peuvent être admises au stage sans toutefois remplir les conditions d'études prévues au chapitre I du règlement grand-ducal du 16 août précité, sous réserve des dispositions de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel de l'enseignement postprimaire.

Art. 7. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut supérieur de technologie;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Vu le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis de la chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Sur l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Un nouveau chapitre 4, ayant la teneur suivante, est inséré entre le chapitre 3 «Le stage de formation pratique» et le chapitre 4 «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie:

Chapitre 4. — Réduction de la durée de stage

Art. 41. Par dérogation aux dispositions qui précèdent concernant la formation scientifique et pédagogique des aspirants aux fonctions de maître de cours pratiques, une réduction de la durée du stage peut être accordée, par le Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse, aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins deux années dans un domaine autre que l'enseignement et en rapport avec leurs études; la pratique professionnelle doit être consécutive à l'obtention du diplôme final et se situer à un niveau au moins égal à l'activité future de l'enseignant. La durée de la réduction de stage ne peut dépasser une année scolaire.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement concernant le stage de formation pédagogique générale et le stage de formation pratique l'organisation du stage se fait de la manière suivante en cas de réduction de la durée du stage:

Le stage de formation pédagogique générale commence à une date à fixer par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et prend fin le 15 juillet suivant.

Le projet de travail pratique ou de progression d'exercices accompagné des observations du patron de stage en pratique pédagogique doit être soumis pour approbation au Conseil National de stage de l'enseignement secondaire technique avant le 15 février de l'année du stage de formation pédagogique générale. Le travail pratique ou la progression d'exercices doit être remis pour le 15 mars de la deuxième année de stage, en trois exemplaires au directeur de l'établissement auquel le stagiaire est attaché. L'appréciation du travail pratique ou de la progression d'exercices, en séance publique, a lieu avant le 3 avril. Le candidat dont le travail pratique ou la progression d'exercices est jugé insuffisant est tenu de le remanier. Le travail pratique ou la progression d'exercices remanié doit être remis au président de la commission pour le premier novembre de la même année. L'appréciation a lieu avant le premier décembre.

Le stage de formation pratique a une durée de quatre trimestres scolaires; il commence dès le deuxième trimestre de la première année scolaire, conjointement avec le stage de formation pédagogique générale.

L'examen pratique aura lieu au troisième trimestre de la deuxième année de stage.

Art. 2. Le chapitre 4 — «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 est remplacé par les dispositions suivantes:

Chapitre 5. — Dispositions générales et transitoires

Art. 42. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

Art. 43. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Pourront bénéficier de la réduction de la durée du stage les stagiaires ayant été admis au stage pédagogique après le 1^{er} janvier 1987.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,
Fernand Boden*

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut supérieur de technologie;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Vu le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Un nouveau chapitre 4, ayant la teneur suivante, est inséré entre le chapitre 3 «Le stage de formation pratique» et le chapitre 4 «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie:

Chapitre 4. — Réduction de la durée de stage

Art. 31. Par dérogation aux dispositions qui précèdent concernant la formation scientifique et pédagogique des aspirants-professeurs-ingénieurs diplômés et professeurs-architectes diplômés, une réduction de la durée du stage peut être accordée, par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins deux années dans un domaine autre que l'enseignement et en rapport avec leurs études; la pratique professionnelle doit être consécutive à l'obtention du diplôme final et se situer à un niveau au moins égal à l'activité future de l'enseignant. La durée de la réduction de stage ne peut dépasser une année scolaire.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement concernant le stage de formation pédagogique générale, le travail de recherche scientifique et le stage de formation pratique, l'organisation du stage se fait de la manière suivante en cas de réduction de la durée du stage:

Le stage de formation pédagogique générale commence à une date à fixer par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et prend fin le 15 juillet suivant.

Le sujet du travail de recherche scientifique, appelé «mémoire» dans le présent règlement devra être soumis pour approbation au Conseil National de stage de l'enseignement secondaire technique avant le 15 février de l'année du stage de formation pédagogique générale. Le mémoire doit être remis pour le 15 mars de la deuxième année de stage, en trois exemplaires, au directeur de l'établissement auquel le stagiaire est attaché. La soutenance du mémoire, en séance publique, a lieu avant le 30 avril. Le candidat dont le mémoire est jugé insuffisant est tenu de le remanier. Le mémoire remanié doit être remis au président de la commission pour le premier novembre de la même année. La soutenance a lieu avant le premier décembre. Le stage de formation pratique a une durée de quatre trimestres scolaires; il commence dès le deuxième trimestre de la première année scolaire, conjointement avec le stage de formation pédagogique générale.

L'examen pratique aura lieu au troisième trimestre de la deuxième année de stage.

Art. 2. Le chapitre 4 — «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 est remplacé par les dispositions suivantes:

Chapitre 5. — Dispositions générales et transitoires

Art. 32. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

Art. 33. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Pourront bénéficier de la réduction de la durée du stage les stagiaires ayant été admis au stage pédagogique à la date du 1^{er} janvier 1987.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,*

Fernand Boden

Château de Berg, le 18 avril 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique

2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un Institut supérieur de technologie;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Vu le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Un nouveau chapitre 4, ayant la teneur suivante, est inséré entre le chapitre 3 «Le stage de formation pratique» et le chapitre 4 «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie:

Chapitre 4. — Réduction de la durée de stage

Art. 44. Par dérogation aux dispositions qui précèdent concernant la formation scientifique et pédagogique des aspirants aux fonctions de professeur d'enseignement technique, une réduction de la durée du stage peut être accordée, par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins deux années dans un domaine autre que l'enseignement et en rapport avec leurs études; la pratique professionnelle doit être consécutive à l'obtention du diplôme final et se situer à un niveau au moins égal à l'activité future de l'enseignant. La durée de la réduction de stage ne peut dépasser une année scolaire.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement concernant le stage de formation pédagogique générale, le travail de recherche scientifique et le stage de formation pratique, l'organisation du stage se fait de la manière suivante en cas de réduction de la durée du stage:

Le stage de formation pédagogique générale commence à une date à fixer par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et prend fin le 15 juillet suivant.

Le sujet du travail de recherche scientifique, appelé «mémoire» dans le présent règlement devra être soumis pour approbation au Conseil National de stage de l'enseignement secondaire technique avant le 15 février de l'année du stage de formation pédagogique générale. Le mémoire doit être remis pour le 15 mars de la deuxième année de stage, en trois exemplaires, au directeur de l'établissement auquel le stagiaire est attaché. La soutenance du mémoire, en séance publique, a lieu avant le 30 avril. Le candidat dont le mémoire est jugé insuffisant est tenu de le remanier. Le mémoire remanié doit être remis au président de la commission pour le premier novembre de la même année. La soutenance a lieu avant le premier décembre. Le stage de formation pratique a une durée de quatre trimestres scolaires; il commence dès le deuxième trimestre de la première année scolaire, conjointement avec le stage de formation pédagogique générale.

L'examen pratique aura lieu au troisième trimestre de la deuxième année de stage.

Art. 2. Le chapitre 4 — «Dispositions générales et transitoires» du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 est remplacé par les dispositions suivantes:

Chapitre 5. — Dispositions générales et transitoires

Art. 45. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

Art. 46. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées. Toutefois les dispositions réglementaires en vigueur avant la promulgation du présent règlement, restent applicables aux stagiaires admis au stage pédagogique avant la rentrée scolaire de 1980.

Art. 3. Pourront bénéficier de la réduction de la durée du stage les stagiaires ayant été admis au stage pédagogique à la date du 1^{er} janvier 1987.

Art. 4. Les stagiaires ayant obtenu un transfert du stage pédagogique préparatoire aux fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et supérieur au stage pédagogique préparatoire aux fonctions de professeur d'enseignement technique peuvent, par dérogation à l'article 1^{er}, point 3, du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, obtenir, par arrêté ministériel, une prolongation de la durée de stage de douze mois au maximum.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,
Fernand Boden

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 déterminant

1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et
2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant:

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Centrale Paysanne ff. de Chambre d'agriculture; Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

I. Finalités, structures et organisation

Art. 1^{er}. La formation préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM) appelée par la suite «formation» est organisée pour les élèves dont les résultats obtenus avant l'entrée en apprentissage ou au cours de l'apprentissage font apparaître que les objectifs du régime professionnel ne pourront pas être atteints dans les délais impartis par la loi ou les mesures d'exécution de cette dernière.

Art. 2. La formation est organisée en filière concomitante; elle porte sur le même nombre d'années que celle menant au CATP dans les professions et métiers respectifs et ce sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 3. Les cours sont fixés conformément aux grilles des horaires arrêtées par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse sur avis de la Commission de Coordination pour la formation professionnelle.

Art. 4. Les cours peuvent être organisés par périodes d'enseignement groupé.

L'enseignement groupé doit s'étendre sur au moins huit semaines de cours par année d'apprentissage.

Les métiers dans lesquels les cours sont organisés par périodes d'enseignement groupé ainsi que les formes d'organisation de cet enseignement, sont fixés par règlement ministériel, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Art. 5. Les métiers et professions dont l'apprentissage peut-être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) sont les suivants: boulanger-pâtissier, pâtissier-confiseur-glacier, meunier, boucher-charcutier, tailleur pourmessieurs, couturier, modiste, fourreur, cordonnier, maroquinier, sellier-tapissier, garnisseur d'autos, tapissier-décorateur, coiffeur, parqueteur, maçon, fabricant de volets, couvreur, tailleur de pierres, sculpteur sur pierres, marbrier, carreleur, plafonneur, façadier, peintre-décorateur, émailleur, mécanicien de vélos, débosseleur d'autos, peintre en voitures, vitrier, agriculteur, viticulteur, horticulteur-fleuriste, paysagiste, maraîcher.

II. Structure et programmes de l'apprentissage professionnel

Art. 6. Le programme de formation préparatoire au certificat de capacité manuelle comprend

1. un apprentissage pratique à l'entreprise patronale
2. un apprentissage pratique à l'atelier scolaire
3. un enseignement de théorie professionnelle.

Le programme apprentissage pratique est le même que celui en vigueur en régime professionnel pour le métier ou la profession correspondant.

En ce qui concerne la théorie professionnelle, les élèves suivent un programme allégé.

Ces programmes d'enseignement sont établis par des commissions nationales comprenant, outre des enseignants, des représentants du Gouvernement, des chambres professionnelles compétentes et des conseillers à l'apprentissage.

Tous les programmes sont arrêtés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse sur avis des chambres professionnelles concernées et de la commission de coordination.

III. Conditions d'admission

Art. 7. L'élève qui ne remplit pas les conditions d'admission ou de promotion relatives aux classes du cycle moyen, arrêtées par les mesures d'exécution prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant:

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique;
2. organisation de la formation professionnelle continue;

peut être admis à l'apprentissage en régime professionnel en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) aux conditions suivantes:

1. Admission en première année de formation essentiellement pratique

Pour être admis en première année de formation essentiellement pratique l'élève doit:

- avoir suffi à l'obligation scolaire;
- présenter à la commission spéciale prévue à l'art. 9 de la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée une demande d'admission accompagnée des bulletins obtenus au cours de sa dernière année de scolarisation.

2. Admission à la formation en cours d'apprentissage

Pour être admis à la formation en cours d'apprentissage, l'élève doit:

- avoir, pour la transcription du contrat aux fins demandées, l'accord du chef de l'entreprise où il est sous contrat d'apprentissage ou celui d'un autre chef d'entreprise;
- présenter à la commission spéciale prémentionnée une demande d'admission accompagnée des bulletins scolaires et de l'accord du ou des chef(s) d'entreprise visé(s) ci-dessus;
- avoir obtenu en formation pratique une note supérieure ou égale à treize points au cours de la période d'apprentissage précédant sa demande d'admission.

Le transfert pourra s'opérer à tout moment de l'année scolaire; la commission spéciale décide de l'admissibilité de l'élève sur la base des documents qui lui ont été transmis.

En cas de besoin, la commission spéciale peut à l'aide d'épreuves de sondage examiner les aptitudes pratiques de l'élève. L'inscription dans une classe en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle se fait d'après les critères suivants:

- a) Pour être admis à la classe de 11^e (CCM), l'élève de la classe de 10^e (CATP) doit avoir obtenu, en formation pratique patronale ou, à défaut, en formation pratique scolaire, une note finale supérieure ou égale à 30 points, et, en théorie professionnelle, une moyenne supérieure ou égale à 30 points.

Si, en formation pratique patronale ou, à défaut, en formation pratique scolaire, l'élève a obtenu une note finale supérieure ou égale à 30 points, (Mp) et, en théorie professionnelle, une moyenne supérieure ou égale à 20 points (Mth), il est procédé au calcul d'une moyenne générale (M) suivant la formule de pondération suivante:

$$M = \frac{3Mp + Mth}{4}$$

Si une note en formation pratique patronale et une note en formation pratique scolaire sanctionnant l'apprentissage pratique, la note pratique (Mp) à prendre en compte se compose des deux tiers de la note en formation pratique patronale et d'un tiers de la note en formation pratique scolaire.

Au cas où la moyenne générale (M) est supérieure ou égale à 30 points, l'élève est admis à la classe de 11^e (CCM).

Ne peut être admis à la classe de 11^e (CCM) l'élève dont la moyenne en théorie professionnelle (Mth) est inférieure à 20 points ainsi que l'élève dont la moyenne générale (M), calculée selon la formule de pondération, est inférieure à 30 points.

- b) Les mêmes critères sont valables pour l'admission d'un élève de la classe de la 11^e (CATP) en classe de 12^e (CCM).

IV. Inscription aux cours professionnels concomitants et dispense de ces cours

Art. 8. Les candidats qui se proposent d'entrer en première année de formation de chez un patron, doivent se faire inscrire aux cours professionnels concomitants pour le premier novembre au plus tard.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut, sur avis du directeur du Lycée technique concerné, prononcer l'admission à une date ultérieure.

Art. 9. Avant de pouvoir être inscrits aux cours professionnels concomitants les candidats doivent produire un avis d'orientation établi par le Service d'Orientation Professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Art. 10. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut, sur avis du directeur du Lycée technique compétent et du président de la commission spéciale précitée dispenser les candidats de la fréquentation des cours.

V. Cours de classe

Art. 11. Il est institué pour chaque classe du cycle moyen d'un lycée technique un conseil de classe se composant du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent aux programmes de la classe.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, fait partie du conseil des classes à cours concomitants. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts à voix consultative. En cas d'empêchement, il doit se faire remplacer par une personne mandatée par l'autorité fonctionnelle des conseillers.

Un responsable du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaire de l'établissement assistera de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil de classe.

Les élèves relevant d'une même régence constituent une classe au sens du présent règlement.

Art. 12. Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

1. Il délibère sur les progrès, l'application et le comportement des élèves ainsi que sur les mesures appropriées à prendre en cas de besoin.
2. Il décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves selon les dispositions du présent règlement.
3. Il siège en matière disciplinaire suivant les modalités du règlement ministériel du 24 septembre 1984 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 13. Le conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué. Le président convoque le conseil de classe à la fin de chaque trimestre ou semestre et toutes les fois qu'il le juge opportun.

Le conseil de classe doit être convoqué chaque fois que le régent ou trois de ses membres au moins en font la demande.

Deux ou plusieurs conseils de classe peuvent se réunir en séance commune pour délibérer sur des questions d'intérêt commun.

Le conseil de classe doit être convoqué au moins une semaine avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour.

L'assistance aux réunions du conseil de classe est obligatoire. Le conseil de classe ou son président peut décider de remplacer un titulaire absent pour cause de force majeure par le titulaire chargé d'enseigner la même branche dans une autre classe de la même année d'études ou dans une classe de l'année d'études immédiatement supérieure.

Art. 14. Le conseil de classe prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote plural et le vote par procuration ne sont pas admis. Les décisions concernant un élève sont prises par le président, les membres du conseil de classe de la classe dont l'élève suit les cours et le conseiller à l'apprentissage ou son remplaçant. Les autres membres assistent à la réunion du conseil de classe avec voix consultative.

Art. 15. Nul ne peut prendre part à un vote concernant un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré compris.

Art. 16. Les membres du conseil de classe ont l'obligation de garder le secret des délibérations.

VI. Contrôle des progrès des élèves

Art. 17. Il est introduit un carnet d'apprentissage permettant aux responsables de la formation d'évaluer les progrès de l'élève dans l'entreprise.

Art. 18. Les bulletins scolaires renseignent sur les progrès scolaires proprement dits et sur les progrès réalisés en formation pratique.

A cette fin, les notes obtenues par les élèves en formation pratique dans l'entreprise patronale respectivement au premier et au deuxième semestre, sont communiquées par les chambres patronales compétentes par écrit aux lycées techniques concernés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil de classe appelé à délibérer respectivement sur les progrès et sur la promotion des élèves.

Art. 19. Sans préjudice des compétences du directeur à la formation professionnelle, les chambres professionnelles peuvent, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle, organiser périodiquement, pour les élèves des classes de dixième et de onzième des épreuves de contrôle afin d'examiner les progrès réalisés par les élèves en formation pratique dans l'entreprise patronale. Ces épreuves de contrôle doivent être organisées au cours du dernier mois de l'année scolaire pour les élèves qui ont obtenu une note finale insuffisante en formation pratique. Au cas où une épreuve de contrôle a été organisée au cours de l'année scolaire, la note finale en formation pratique se compose pour 1/6 de la note obtenue au premier semestre, pour 2/6 de la note obtenue au deuxième semestre et pour 3/6 de la note obtenue à ladite épreuve de contrôle.

VII. Promotion des élèves

Art. 20. A la fin soit du premier et du deuxième trimestre soit du premier semestre, le conseil de classe se réunit pour délibérer sur la situation générale de la classe ainsi que sur les progrès, l'application et le comportement des élèves. Il arrête les observations et les recommandations qu'il y a lieu d'adresser aux élèves, à leurs parents ou tuteurs ainsi qu'à la personne responsable de leur formation pratique dans l'entreprise patronale.

Art. 21. Pour les classes de dixième et de onzième, le conseil de classe décide à la fin de l'année scolaire de la promotion des élèves.

Art. 22. Les décisions de promotion prises conformément aux dispositions du présent règlement sont sans recours.

VIII. Décisions du conseil de classe

Art. 23. Les décisions du conseil de classe s'inspirent avant tout de la considération suivante:

L'élève possède-t-il suffisamment la matière enseignée pendant l'année écoulée et est-il suffisamment préparé pour pouvoir suivre avec succès la formation prévue pour l'année suivante?

Art. 24. Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire, lequel se compose des résultats finals suivants:

- La moyenne en théorie professionnelle.
- La moyenne des notes en formation pratique scolaire.
- La moyenne des notes en formation pratique patronale.

Art. 25. La note finale de chaque branche se compose pour 1/3 de la note obtenue au premier semestre et pour 2/3 de la note obtenue au deuxième semestre. Les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 26. La moyenne en théorie professionnelle est égale à la somme des notes finales des branches de théorie professionnelle divisée par le nombre de ces branches.

La moyenne générale est calculée de la façon suivante:

$$Mg = \frac{Mth + 2 Mp_1 + 3 Mp_2}{6}$$

- Mg = moyenne générale
 Mp₁ = note finale en formation pratique scolaire
 Mp₂ = note finale en formation pratique patronale
 Mth = moyenne en théorie professionnelle

Pour chaque note finale les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Est considérée comme insuffisante, toute note inférieure à trente points sur un maximum de soixante points.

IX. Critères de promotion

Art. 27. A réussi sa classe, l'élève qui a obtenu une note finale suffisante en formation pratique patronale en formation pratique scolaire et en moyenne des branches composant la théorie professionnelle.

Art. 28. Un élève a également réussi sa classe s'il a obtenu en théorie professionnelle une note finale moyenne insuffisante supérieure ou égale à 20 points pour autant que la moyenne générale scolaire est suffisante sans que les notes en formation pratique scolaire et patronale considérées séparément puissent être insuffisantes.

Art. 29. Est retenu:

- l'élève qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 30 points
- l'élève qui a obtenu une note finale insuffisante soit en formation pratique scolaire soit en formation pratique patronale
- l'élève qui a obtenu en théorie professionnelle une moyenne inférieure à 20 points.

Art. 30. L'élève retenu pour la seconde fois dans une classe d'une même année d'études préparant à la même profession n'est pas autorisé à la tripler.

X. Notes inférieures à vingt points obtenues au dernier semestre

Art. 31. Par dérogation aux dispositions des articles 27, 28 et 29, l'élève qui a obtenu au deuxième semestre en théorie professionnelle une note semestrielle inférieure à vingt points, doit, même si la note finale est suffisante, subir avec succès une épreuve supplémentaire dans la ou les branches concernées, pour réussir sa classe.

XI. Examen

Art. 32. Un élève est admissible à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité manuelle s'il a suivi régulièrement la douzième classe de formation.

L'examen est organisé conformément aux modalités en vigueur pour la partie essentiellement pratique de l'examen de fin d'apprentissage. Les dispositions spécifiques à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité manuelle sont arrêtées par le Ministre de l'Éducation Nationale, les Chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

XII. Prorogation du contrat d'apprentissage

Art. 33. Le contrat d'apprentissage d'un élève retenu est prorogé d'une année. Les années de formation professionnelle non réussies ne sont pas prises en considération comme temps d'apprentissage au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi remaniée du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

XIII. Disposition abrogatoire

Art. 34. Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 28 juin 1984 déterminant le fonctionnement de l'apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM)
- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1984 déterminant les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM).

XIV. Disposition finale

Art. 36. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1988/1989.

Art. 36. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Jeunesse,
Fernand Boden*

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 arrêtant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'orientation des élèves vers un apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue;

Vu le règlement grand-ducal du 18 avril 1988 déterminant

1. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et
2. le fonctionnement des classes préparant audit certificat;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Centrale Paysanne ff. de Chambre d'Agriculture; Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — Composition.

Une commission spéciale comprend:

- un délégué du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse comme président,
- le directeur à la formation professionnelle,
- un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées par la formation préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM),
- un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique,
- un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire,
- un représentant de l'éducation différenciée,
- un représentant de l'Administration de l'Emploi,
- les conseillers à l'apprentissage chargés de la surveillance des apprentissages préparant au CCM.

Excepté pour les conseillers à l'apprentissage, il est désigné pour chacun des membres mentionnés ci-dessus un membre suppléant.

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse pourra adjoindre à la commission un secrétaire administratif à choisir parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Art. 2. — Nominations.

Les membres et les membres suppléants sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse pour un terme renouvelable de trois ans.

Art. 3. — Experts.

Avec l'accord du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse la commission peut recourir à des experts.

Art. 4. — Fonctionnement.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le président.

La commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut rédiger un avis séparé qui est transmis au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse en annexe de l'avis de la commission.

Art. 5. — Rapport annuel.

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, la commission spéciale remet un rapport d'activité couvrant l'année scolaire précédente au Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Art. 6. — Frais de fonctionnement.

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 26 avril 1988 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet entre autres d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Secrétaire d'État à l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique valables pour la période allant du 1^{er} mai 1988 jusqu'au 30 avril 1989 sont les suivants:

I. Anthracite		
Provenance	Calibre: (mm)	F/T
SOPHIA-JACOBA	35/55	11.237
	22/35	11.625
	15/23	11.313
	6/12	9.068
Poids:		
SOPHIA-JACOBA	boulets 24 g	9.933
	Extrazit 40 g	11.239
II. Charbons Demi-Gras		
	Calibre: (mm)	F/T
RUHR	30/50	9.730
	18/30	10.067
III. Coke		
H.B. de Lorraine	40/60	9.886
	20/40	9.075
IV. Briquettes de Lignite		
Type «normal»	550 g	5.858

Art. 2. Ces prix sont des prix maxima; ils s'entendent pour livraison en vrac franco domicile, taxe à la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Afin de faciliter les encavements ainsi que la constitution resp. reconstitution de réserves auprès des négociants durant les mois d'été les primes saisonnières suivantes seront accordées:

	maiet juin 88	juillet et août 88	septembre 88 à avril 1989
tous produits	F/T 400	F/T 200	F/T 0

Art. 4. Pour les livraisons en sacs ainsi que pour toutes les autres prestations supplémentaires spécifiquement exprimées, négociées entre l'acheteur et le vendeur, le détaillant pourra mettre en compte les suppléments négociés et acceptés de gré à gré avec l'acheteur.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les prix de vente maxima aux consommateurs pour les combustibles minéraux solides destinés à l'usage domestique est abrogé.

Art. 6. Toute infraction au présent règlement sera recherchée, poursuivie et punie conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1983 précitée.

Art. 7. Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,
Johny Lahure

Château de Berg, le 26 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 28 avril 1988 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de l'Organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe I du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe I, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurant à l'annexe II.

Art. 2. En dehors des variétés visées par l'annexe I, peuvent également être certifiées

- les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- les semences des variétés appartiennent aux espèces relevées à l'annexe III du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

- La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre B du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972, concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;
- Les semences doivent être produites:
 - soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur, d'une part, et un agriculteur-multiplicateur de semences, d'autre part,
 - soit directement par un établissement de semences ou un obtenteur;
- L'établissement de semences ou l'obteneur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, service de la production végétale, avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 9 mars 1987 fixant la liste nationale des variétés des espèces agricoles, est abrogé.

Art. 5. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et à la Viticulture,*
René Steichen

Château de Berg, le 28 avril 1988.
Jean

Le Ministre de l'Economie,
Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

ANNEXE I

Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

A. CEREALES

1. Froment tendre (*Triticum aestivum* L.)

— Froment d'hiver

Farmer	D	8a
Kanzler	D	8
Kraka	D	18
Oberst	D	8
Urban	D	3

— Froment de printemps

Kadett	S	1
Kokart	D	22
Max	D	10
Ralle	D	14
Schirokko	D	21

Pour l'exportation uniquement:

Axona	NL	10
Echo	NL	3
Oskar	B	2

2. Seigle d'hiver (*Secale cereale* L.)

Danko	PL	1
Halo	D	14
Rheidol	GB	1

3. Orge (*Hordeum vulgare* L.)

— Orge d'hiver

Corona	D	21
Hasso	D	14
Mammut	D	5
Marylin	D	9
Tapir	NL	13

— Orge de printemps

Alexis	D	5a
Aramir	NL	3
Athos	F	7
Europa	D	10
Gimpel	D	14
Havila	NL	3
Roland	S	1
Varunda	NL	9

4. Avoine (*Avena sativa* L.)

Erbgraf	D	16
Fabian	D	5
Flämingsnova	D	14
Lorenz	D	3
Phoenix	F	1

Pour l'exportation uniquement:

Morange	NL	13
---------	----	----

5. Maïs (Zea Mays L.)

Atlet	D	13
Baron	F	12
Garant	D/D	20/16
Golda	B	3
Gracia	CDN/B	1/3
Irla	USA	1
Markant	F/D	11/20
Pinto	D	13
Sil	F	10

B. POMMES DE TERRE (Solanum tuberosum L.)

Bintje		X*
Catarina	F	6
Corine	NL	3
Désirée	NL	15
Eersteling		X*
Eureka		X*
Hansa	D	24
Holde	D	4
Judith	L-B	1
Ukama	NL	4

pour l'exportation uniquement:

Charlotte		X*
Grata	D	20a
Hela	D	24
Kennebec		X*
Red Pontiac		X*
Rougeor	L-B	1
Sommerstärke	D	4
Turia	E	1

C. PLANTES FOURRAGERES

1. Graminées (Gramineae)

a) Raygrass de Westerwold (Lolium multiflorum L. var. Westerwoldicum)

Baroldi	NL	1
Syn.: Barwoldi		
Barspectra (T)	NL	1
Billion (T)	NL	10
Energa (T)	D	17

b) Ragrass d'Italie (Lolium multiflorum Lam. var. Italicum)

Barmultra (T)**	NL	1
Bartissimo	NL	1
Bartolini**	NL	1
Birca	DK	1
Dilana (T)	D	17
Lema	D	15
Lental	B	1
Lipo (T)	CH	1
Meritra (T)	B	1
Multimo (T)	NL	7
Ninak (T)	NL	10
Roberta (T)	DK	1
Urbana (T)	NL	10
Tertila (T)**	NL	17

c) Raygrass hybride (Lolium x hybridum Hausskn.)

Barcolte**	NL	1
------------	----	---

d) **Raygrass anglais** (*Lolium perenne* L.)

— Variétés précoces à très précoces

Barvestra (T)**	NL	1
Bastion (T)	NL	7
Cropper	NL	10
Frances	NL	10

— Variétés mi-précoces à mi-tardives

Barstella	NL	1
Citadel (T)	NL	7
Hubal	NL	14a
Kosta	NL	3
Lihersa	D	7
Magella	NL	11
Meltra (T)	B	1
Morene	NL	7
Pablo	NL	3
Talbot	NL	10
Tove (T)	DK	1

— Variétés tardives à très tardives (type pâture):

Bardetta	NL	1
Barenza	NL	1
Barry***	NL	1
Borvi	DK	1
Compas	NL	12
Condesa (T)	NL	10
Parcour	D	18
Perma	NL	3
Pippin	DK	1
Trani	DK	1
Vigor	B	1

e) **Fétuque des prés** (*Festuca pratensis* Huds)

— Variétés de type foin:

Barkas	NL	1
Belimo	NL	7
Comtessa	NL	12
Cosmos 11	D	19
Lifelix	D	7
Mana	DK	1
Merifest	B	1
N.F.G.	D	7

— Variétés de type pâture

Barbarossa	NL	1
Bundy	NL	10

f) **Fléole des prés** (*Phleum pratense* L.)

— Variétés de type foin:

Lirocco	D	7
Odenwälder	D	23
Phleviola	D	23
Rasant	D	23
Tiller	NL	10

— Variétés de type intermédiaire:

Barnée	NL	1
Emma	PL	1
Erecta	B	1
Farol	NL	3

— Variétés de type pâture:

Intenso	NL	16
---------	----	----

g) **Dactyle** (*Dactylis glomerata* L.)

— Variétés mi-tardives:

Amba	DK	1
Phyllox (Daehnfeldt)	DK	2
Reda	CH	1

— Variétés tardives à très tardives:

Angelkamp	D	18
Baraula	NL	1
Rano	DK	1

h) **Pâturin des prés** (*Poa pratensis* L.)

Arina Dasas	DK	1
Asset	NL	10
Balin	DK	1
Delft	NL	3
Monopoly	NL	7
Ottos	D	7

2. Légumineuses (Leguminosae)

a) **Luzerne** (*Medicago sativa* et *Medicago varia* Martyn)

Elga	F	1a
Europe	F	7
Luna	D	2
Orca	F	3
Orchesienne	F	2
Resis	DK	2
Verneuil	F	13
Vertus	S	1

b) **Trèfle blanc** (*Trifolium repens* L.)

— Variétés de type giganteum:

Blanca Syn.: Tribla	B	1
N.F.G. Gigant	D	7

— Variétés de type hollandicum:

Karina	D	18
Lirepa	D	7
Milka Pajbjerg	DK	1
Milkanova (Pajbjerg)	DK	1
Retor	NL	10

— Variété de type sylvestre:

Aria	NL	11
------	----	----

c) **Trèfle violet** (*Trifolium pratense* L.)

— Variétés précoces

N.F.G. Mekra	D	7
Triel	F	13

— Variétés mi-précoces à mi-tardives:

Barfiola (T)	NL	1
Hungaropoly (T)	H	1
Rotra (T)	B	1
Temara (T)	CH	1
Tetri (T)	F	9
Violetta syn.: Atelo	B	1

d) **Féveroles** *Vicia faba* L. var. Minor (Peterm.,) bull)

Alfred	NL	3
Diana	D	6
Herz Freya	D	11
Kristall	D	14

e) **Pois fourrager** (*Pisum sativum* L. (Partim))

Belinda	NL	3
Birte	NL	14
Countess	GB	2
Finale	NL	3
Solara	NL	3

* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

** pour l'exportation uniquement

*** non destinée à la production fourragère

(T) variété tétraploïde

N° de référence du responsable de la sélection conservatrice (voir annexe II)

ANNEXE II

Liste des responsables de la sélection conservatrice

LUXEMBOURG-BELGIQUE

L-B 1 Synplants/Clervaux (Luxembourg) et
Station de Haute Belgique, Libramont (Belgique)

BELGIQUE

B 1 Rijksstation voor plantenveredeling,
Burg. Van Gansberghelaan 109, 9220 Lemberge-Merelbeke

B 2 SAPSA Sprl.
rue de Piétrain 66, B-5900 Jodoigne

B 3 S.E.S. Europese Zaadmaatschappij N.V.
B-3300 Tienen

CANADA

CDN 1 Agriseed, Chatham,
Ontario

SUISSE

CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques
8046 Zurich-Reckenholz

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

D 2 Armin, Alexandra Gräfin von
8022 Grünwald, Muffarstr. 7

D 3 Bauer, Georg
Postfach 1127
8401 Obertraubling-Niedertraubling

D 4 Börger, Uwe
3149 Mücklingen

D 5 Borries-Eckendorf, oHG W.von
4811 Leopoldshöhe 3-Postfach 1206

D 5a Breun Josef, Amselweg 1,
8522 Herzogenaurach

- D 6 Breustedt GmbH, Saatzuchtwirtschaft Otto
3342 Schladen, Postfach 26
- D 7 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa.
478 Lippstadt, Postfach 1407
- D 8 Engelen, Büchling
8441 Oberscheidung-Büchling
- D 8a Firlbeck KG, Saatzuchtwirtschaft
8441 Atting-Rinkam
- D 9 Franck, Dr. Hannfried Pflanzenzucht Oberlimpurg
7170 Schwäbisch-Hall
- D 10 Hege Dr. H. Domäne Hohebuch
7112 Waldenburg
- D 11 Herz, Oek.-Rat. Michl.
8941 Niederrieden
- D 13 Kleinwanzlebener Saatzucht AG
3352 Einbeck, Postfach 146
- D 14 Lochow-Petkus GmbH, Fa. F., von
3103 Bergen, Postfach 1311
- D 15 Norddeutsche Pflanzenzucht
Hans-Georg Lembke KG, Fa.
2331 Hohenlicht Holtsee
- D 16 «Nordsaat» Saatzuchtgesellschaft mbH, Fa.
2322 Waterneverstof, Post Lütjenburg
- D 17 Nungesser KG, Postfach 110846
6100 Darmstadt 11
- D 18 Petersen, P.H. Fa.
2391 Lundsgaard, Postboks 6
- D 19 Saatzucht Steinach Dr. M. von Schmieder Nachf. Fa.
8441 Steinach
- D 20 Späth, Dr. Hans Rolf,
7550-Rastatt, Postfach 387
- D 20a Stader Saatzucht eG.
Postfach 2020, 2160 Stade
- D 21 Streng Otto, Aspachhof 8704 Uffenheim
- D 22 Strube, Dr. Hermann, Diplomlandwirt
(Fa. Saatzuchtwirtschaft Fr. Strube)
Postfach 83 3338 Schöningen
- D 23 Süddeutsche Saatzucht- und Saatbaugenossenschaft, e.G.
6935 Waldbrunn 2
- D 24 Vereinigte Saatzuchten eG.
3112 Ebstorf, Postfach 1

DANEMARK

- DK 1 Dansk Planteforaedling A/S
Boelshøj, 4660 Store-Heddinge DK
- DK 2 Daehnfeldt L. A/S
Postbox 185, 5100 Odense

ESPAGNE

- E 1 Estacion Mejora de la Patata
Granja Modelo, E-Arcante (Alava)

FRANCE

- F 1 Belloy Obtentions S. à r. l.
193, av. de Flandres, 60190 Estrées-Saint-Denis
- F 1a Blondeau André,
Boîte postale 1
59235 Bersée

- F 2 Saint-Jeannet Lasserre
Boîte postale 4043
111, avenue Lespinet, 31029 Toulouse
- F 3 Carneau Frères, S.A.
rue Léon Rudent
59310 Orchies
- F 6 Etablissement Demesmay
Grand-rue, St. Martinaux-aux-Buneaux
76450 Cany-Barville
- F 7 Desprez (Florimond)
59242 Capelle-par Templeuve, b.p. 41
- F 9 Ets. Loiseaux, Les Gorderies-Ruandin
F-72230 Arnage
- F 10 Mais Angevin
Boîte postale 1 Corné, 49250 Beaufort-en Vallée ou 49750 La Ménittré
- F 11 Northrup King Semences
Saint-Sauveur
F-31150 Fenouillet
- F 12 RAGT
18, rue Séguret-Saincric B.P. 326
12003 Rodez
- F 13 Vilmorin Grandes Cultures
Boîte postale 3, 77309 Verneuil-l'Étang

ROYAUME-UNI

- GB 1 National Seed Development Organisation Ltd (NSDO)
Newton Hall, Newton
Cambridge CB 2 5 PS
- GB 2 Hurst Gunson Cooper Taber Ltd
Crop Research & Development Unit,
Great Domsey Farm, Feering,
UK-Colchester C05 9ES

HONGRIE

- H 1 Agrimpex,
Nador U. 22, P.O. B.62/278, Budapest

PAYS-BAS

- NL 1 Barenbrug, Holland B.V.
Postbox, 4 Arnhem
- NL 3 Cebeco-Handelsraad,
Postbox 182, 3011 GA Rotterdam
- NL 4 Friese Mij. van Landbouw
8901 BK Leeuwarden
- NL 7 Mommersteeg International B.V.
5251 Ch Vlijmen
- NL 9 Stichting «Fonds ter Bevordering van de Veredeling van Landbouwgewassen», Wageningen
- NL 10 Van der Have, D.J.B.V., Kon Kweeckbedrijf en Zaadhandel
4420 AA Kapelle
- NL 11 Van Engelen Zaden B.V.,
Postbox, Oostboch 35, 5250 AA Vlijmen
- NL 12 De Samenwerkende Kweekbedrijven Van Angelen Zaden B.V.,
Vlijmen en J. Joorden's Zaadhandel B.V., Kessel
- NL 13 De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen
BV., Groningen et Dr. R. J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.
9975 Wy Ulrum
- NL 14 Dr. R. J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.
9975 AA Ulrum

NL	14a	Zelder B.V., 6595-Ottersum
NL	15	Z.P.C., Friese Coöp., Handelsvereniging voor Zaaizaad en Pootgoed Willemskade, Postbox 585, Leeuwarden 8911-BB Leeuwarden
NL	16	Zwaan en de Wiljes' Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Postbox 2, 9679 EG Scheemda
NL	17	V.o.f. Nederlandse Tetilakwekers, 2517 EJ's-Gravenhage

POLOGNE

PL	1	Rolimpex Al., Jerozolimskie 44, Boîte postale 364, Warszawa Poz. Hod. Roslin et Hod. Bur. Pastewnego
----	---	--

ETATS UNIS D'AMERIQUE

USA	1	Pioneer Hi Breed International Inc. Des Moines, Iowa
-----	---	---

SUEDE

S	1	Weibull AB, Box 520, S-261 24 Landskrona
---	---	---

ANNEXE III

Liste des espèces visées à l'article 2, sous b)

a) Céréales		
Secale Cereale L., Forma aestiva		Seigle, forme de printemps
b) Plantes fourragères		
Festuca arundinacea Schreb.		Fétuque élevée
Festuca rubra L.		Fétuque rouge
Vicia spec.		Vesces
Brassica napus L., ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk		Colza

Règlement grand-ducal du 6 mai 1988 reportant la date limite visée à l'article 11bis du règlement grand-ducal du 18 avril 1988 fixant les échéances des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu le règlement grand-ducal du 18 avril 1988 fixant les échéances des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La date limite du 1^{er} mai 1988 inscrite au paragraphe 2. de l'article 11bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal du 18 avril 1988 fixant les échéances des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993 est reportée au 1^{er} juin 1988.

Art. 2. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de la date de sa publication au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 6 mai 1988.
Jean

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. — Ratification par la Colombie et le Togo.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Date de réception des instruments de ratification
Togo	18 novembre 1987
Colombie	8 décembre 1987

Déclarations formulées par le Togo:

«... le Gouvernement de la République togolaise déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

«... le Gouvernement de la République togolaise déclare reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des dispositions de la Convention».

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1988 (1) dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en janvier et février 1988 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles

Numéro d'ordre	Pays ou territoire d'origine	Numéro d'ordre	Pays ou territoire d'origine
40.0010	Argentine Brésil Inde Pakistan Thaïlande	40.0150	Chine Corée du Sud Inde
40.0020	Brésil Chine Corée du Sud Indonésie	40.0160	Chine Hong Kong
40.0033	Brésil Chine Corée du Sud Indonésie Pakistan Thaïlande	40.0170	Chine Corée du Sud Hong-Kong
40.0040	Chine Corée du Sud Hong-Kong Inde Indonésie Malaysia Pakistan Philippines Thaïlande	40.0180	Chine Roumanie
40.0050	Chine Corée du Sud Thaïlande	40.0190	Chine
40.0060	Chine Corée du Sud Hong-Kong Indonésie	40.0200	Brésil Pakistan
40.0070	Chine Corée du Sud Indonésie Pakistan Thaïlande	40.0210	Corée du Sud Hong-Kong Thaïlande
40.0080	Chine Corée du Sud Indonésie	40.0220	Brésil Chine Corée du Sud Mexique
40.0090	Brésil Chine Pakistan	40.0230	Chine
40.0100	Chine Corée du Sud	40.0240	Corée du Sud Pakistan Roumanie Thaïlande
40.0120	Chine Corée du Sud	40.0260	Corée du Sud Thaïlande
40.0130	Corée du Sud	40.0270	Chine Corée du Sud Hong-Kong
40.0140	Chine Corée du Sud Hong-Kong	40.0290	Chine Corée du Sud
		40.0300	Corée du Sud
		40.0350	Corée du Sud
		40.0360	Corée du Sud
		40.0370	Chine Corée du Sud
		40.0390	Chine Hong-Kong
		40.0500	Corée du Sud
		40.0670	Chine Corée du Sud
		40.0680	Chine Corée du Sud Hong-Kong

Numéro d'ordre	Pays ou territoire d'origine	Numéro d'ordre	Pays ou territoire d'origine
40.0690	Corée du Sud	40.0860	Corée du Sud
40.0760	Chine	40.0870	Chine
40.0770	Corée du Sud		Hong-Kong
40.0780	Chine	40.0880	Hong-Kong
	Corée du Sud	40.0910	Corée du Sud
	Hong-Kong	40.1090	Hong-Kong
40.0830	Chine	40.1100	Chine
	Corée du Sud	40.1130	Chine
	Hong-Kong	42.1240	Mexique

B. Autres produits

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
10.0050	Oxydes d'antimoine	Chine
10.0060	Chlorure d'ammonium	Chine
10.0070	Chlorure de baryum	Chine
10.0090	Carbonate de baryum	Chine
10.0120	Méthanol	Lybie
10.0140	Chine	
10.0160	Diéthylène glycol	Arabie Saoudite
10.0170	Acétate d'éthyle	Chine
10.0200	Acide lactique	Chine
10.0210	Acide citrique	Chine
10.0220	Acide O-acétylsalicylique	Chine
10.0245	Toluidines	Corée du Sud
10.0260	Acide glutamique et ses sels	Corée du Sud Indonésie Thaïlande
10.0300	Couramine	Chine
10.0320	Mélamine	Arabie Saoudite
10.0350	Vitamine C	Chine
10.0380	Chloramphénicol	Chine
10.0390	Tétracyclines	Chine
10.0400	Urée	Malaysia
10.0453	Polyéthylène linéaire	Arabie Saoudite
10.0455	Polyéthylène supérieur à 0,94	Arabie Saoudite
10.0510	Autres pneumatiques, etc.	Corée du Sud
10.0520	Cuirs et peaux, etc.	Brésil
10.0570	Malles, valises, etc. en autres matières	Chine Corée du Sud Hong-Kong
10.0580	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir	Chine
10.0590	Gants de protection pour tous métiers	Chine
10.0610	Panneaux de fibres de bois, etc.	Brésil
10.0630	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.	Malaysia
10.0660	Chaussures	Corée du Sud
10.0670	Chaussures	Brésil Corée du Sud
10.0690	Autres chaussures	Chine

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
10.0710	Carreaux et dalles de pavement	Thaïlande
10.0950	Couteaux	Corée du Sud
10.1045	Fours à micro-ondes	Corée du Sud
10.1052	Appareils vidéophoniques	Corée du Sud
10.1053	Disques, bandes, etc.	Hong-Kong
10.1055	Appareils récepteur de télévision en couleurs	Corée du Sud
10.1060	Appareils récepteur radio	Corée du Sud Singapour
10.1180	Réveils	Hong-Kong
10.1325	Cannes à pêche, etc.	Corée du Sud
60.0020	Préduits laminés plats d'une largeur de 600 mm ou plus, enroulés, etc. (CECA)	Brésil Corée du Sud
60.0050	Produits laminés plats d'une largeur de 600 mm ou plus, non enroulés (CECA)	Argentine

II. Le contingent tarifaire, ouvert du 16 juin 1987 au 14 février 1988 pour les harengs (sous-position ex 03.01 et codes 03.02 4090, 03.03. 5090, ex 03.04 1099 et 0304 9025), est épuisé.

III. Les contingents tarifaires «erga-omnes» ci-après ouverts pour l'année 1988 sont épuisés:

- café non torréfié, non décaféiné (code 09.01 1100 de la nomenclature combinée);
- cacao, en fèves et brisures de fèves, etc. (code 18.01 0000);
- ferrosilicium (code 72.02.2110 à 2900);
- ferrosilicomanganèse (code 72.02 3000).

IV. Le contingent tarifaire ouvert pour l'année 1988 pour les noisettes originaires de Turquie est épuisé.